

LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS **AUX AGENTS CMR**



UNE OBLIGATION D'ICI LE 5 JUILLET 2024

AFIN DE PROTÉGER AU MIEUX LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES (CMR), UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION A ÉTÉ MISE EN PLACE. EN TANT QUE CHEF D'ENTREPRISE, VOUS AVEZ JUSQU'AU 5 JUILLET 2024 POUR ÉTABLIR UNE LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS À CES AGENTS CHIMIQUES.

MISE EN PLACE D'UNE LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 IMPOSE LA CRÉATION D'UNE LISTE REGROUPANT LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX AGENTS CHIMIQUES CMR.

Le décret n'impose pas de format particulier pour cette liste. Pour la constituer, les entreprises peuvent s'appuyer sur :

- → L'évaluation des risques transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- Le document adressé au service de prévention et de santé au travail (SPST) dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) des salariés exposés aux agents CMR.

CETTE LISTE DOIT CONTENIR:

- → Les substances auxquelles le travailleur est susceptible d'être exposé.
- → La **nature**, la **durée** et le **degré** de l'exposition (si possible).

LA LISTE DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE:





AUX TRAVAILLEURS

L'employeur doit mettre la liste à la disposition des **travailleurs** concernés. Elle doit également être communiquée de manière anonymisée aux autres travailleurs et aux membres de la délégation du personnel du CSE.



À LA MÉDECINE DU TRAVAIL

L'employeur doit transmettre la liste et ses actualisations aux services de prévention et de santé au travail. Ces services sont tenus de la conserver pour une durée d'au moins 40 ans.



Pour les travailleurs intérimaires, l'entreprise utilisatrice doit communiquer à l'entreprise de travail temporaire les informations concernant l'intérimaire afin que cette dernière puisse les transmettre à son service de prévention et de santé au travail.





Le décret modifie également le tableau relatif aux valeurs limites d'exposition professionnelle pour y inclure les substances mentionnées par la directive (UE) 2022/431 du 9 mars 2022. Ce tableau précise le niveau de concentration d'agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail à ne pas dépasser sur une période déterminée. Plus d'informations sur <u>legifrance.gouv.fr</u> 🛬

L'ACTION DE LA CAPEB

LA CAPEB ET IRIS-ST SONT À VOS CÔTÉS POUR VOUS INFORMER ET VOUS ACCOMPAGNER SUR LES ÉVOLUTIONS DE LA RÈGLEMENTATION.

Ensemble, assurons une meilleure protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques.





